

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 13 novembre 2023

Délibération n° 2023_144
PROGRAMME D'INTERET GENERAL "LE RESEAU DE LA REHABILITATION DE BORDEAUX METROPOLE" : AVENANT N° 1 AVEC BORDEAUX METROPOLE - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 41

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugenie GASPAS, Claude MELLIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Serge BERPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Bastien RIVIERES à Eric SARRAUTE, Loïc FARNIER à Joël GIRARD, Thierry MILLET à Christine PEYRE, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENTS : 4

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU, Fatou THIAM, Thomas DOVICH, Antoine JACINTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique KUHN

Monsieur TRIJOLET, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme, Grands projets urbains, Habitat, Patrimoine, Politique de la Ville, rappelle à l'Assemblée que par délibération du 30 septembre 2019, la Ville de Mérignac a souhaité poursuivre l'action engagée dans le PIG 2 sur le parc privé et a lancé le Programme d'Intérêt Général « Le Réseau de la Réhabilitation de Bordeaux Métropole », ou PIG 3, sur l'ensemble de l'agglomération pour la période 2019-2024.

Cet outil incitatif, mis en œuvre pour une durée de cinq ans, s'appuie sur une mobilisation du partenariat institutionnel, en particulier l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) mais également de chacune des communes de Bordeaux Métropole. En effet, la réussite de cette opération s'appuie sur leur implication technique, pour permettre d'identifier des situations de mal logements, et sur leur implication financière, pour créer l'effet levier nécessaire afin d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur logement, dans un contexte économiquement difficile.

Les travaux subventionnés concernent les projets de remise aux normes globale des logements, de rénovation énergétique ou d'adaptation du logement au handicap ou au vieillissement pour les ménages modestes et très modestes.

Il est rappelé que la Ville a réservé une enveloppe de 316 550€ pour la durée du dispositif. Il a permis d'aider à l'amélioration de 61 logements (objectifs de 124) pour lesquels la Ville a apporté une aide s'élevant à plus de 132 000 € (en cours d'engagement, engagés ou payés).

Compte tenu du solde de l'enveloppe et que le PIG 3 entame sa 5^{ième} et dernière année, la Ville souhaite redynamiser le dispositif de façon vertueuse.

La délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020 relative au programme « Habiter Mieux » précisait que désormais « *sont également éligibles aux aides de l'Anah les travaux d'économie d'énergie réalisés avec des matériaux biosourcés* ».

C'est ainsi que la Ville de Mérignac entend encourager les projets d'amélioration recourant aux matériaux biosourcés en s'appuyant sur les leviers suivants :

- l'aide de la Ville aux projets employant des matériaux biosourcés est majorée d'une prime cumulable avec la subvention de la Ville délibérée dans le cadre du Programme d'Intérêt Général.
- la communication à l'échelle de la commune à travers son bulletin municipal avec une information sur l'existence du dispositif PIG
- le conseil d'accompagnement réalisé par inCité, opérateur du PIG, qui est en charge de la communication, de faire ressortir les atouts et les intérêts, de donner envie et de sensibiliser et d'informer sur les matériaux biosourcés.

1. La performance technique et le confort des matériaux biosourcés

Les matériaux biosourcés sont partiellement ou totalement issus du vivant d'origine végétale ou animale (biomasse). Ceux rencontrés le plus couramment aujourd'hui sont : le bois, le chanvre, la paille, le liège, la laine de mouton, ...

Certains matériaux issus du réemploi ou de la revalorisation de déchets, sous-produits ou coproduits sont également utilisés : ouate de cellulose, textile recyclés.

Les matériaux biosourcés sont disponibles dans une large gamme de produits : panneaux, rouleaux, blocs de béton végétaux, briques, bottes, vrac, systèmes préfabriqués (en particulier pour le bois). Les applications pour la construction et la rénovation sont nombreuses : structure, isolation, enduits, toiture, fenêtres.

Ce sont à la fois des produits anciens et des produits d'avenir qui sont appelés à se développer compte tenu du contexte énergétique et climatique et de leurs atouts en matière de confort d'été et de captation du carbone.

L'encouragement de la Ville de Mérignac quant à l'utilisation des matériaux biosourcés s'explique par

leur très bonne performance technique et le confort qu'ils procurent, se caractérisant, entre autres, par :

- une inertie (capacité à stocker de la chaleur) supérieure à celle des matériaux conventionnels ;
- un déphasage thermique plus long (capacité d'un matériau ou d'une paroi de retarder les transferts de chaleur d'un côté à l'autre) ;
- des propriétés hygroscopiques (rapport température/eau) : au contact de l'air ils absorbent ou dégagent de la vapeur d'eau ce qui facilite la migration de la vapeur d'eau vers l'extérieur donnant une meilleure régulation et des enveloppes respirantes, et concourant à rafraîchir l'air en été par effet d'évapotranspiration ;
- une bonne absorption acoustique car fibreux, poreux ou à surface non plane, ils présentent ainsi des performances reconnues sur le plan de l'isolation thermique, du confort hygrométrique et de l'insonorisation garantissant une bonne qualité de vie pour les habitants, ainsi qu'un confort visuel grâce à un grand choix de finitions (couleurs, textures,...) ;
- une préservation de la qualité de l'air intérieur respectueuse de la santé des occupants en raison de leur bien plus faible teneur en Composés Organiques Volatiles que les matériaux dits conventionnels.

Les matériaux biosourcés répondent aux exigences du Code de la construction et de l'habitation et sont soumis aux mêmes exigences que les autres matériaux de construction. Ils disposent de normes, avis techniques, documents techniques et règles professionnelles qui attestent des qualités techniques des matériaux et garantissent l'assurabilité des bâtiments.

2. Conditions d'octroi de la prime Ville « matériaux biosourcés »

Pour que la prime Ville « matériaux biosourcés » soit appliquée, il convient que les matériaux biosourcés soient utilisés dans une part majoritaire lorsqu'ils concernent l'isolation. Les matériaux isolants dits « minces », même complétés par un isolant biosourcé, ne pourront pas permettre l'application de la prime.

La prime s'applique également si le projet concerne l'utilisation de fenêtres en bois, de volets battants persiennes en bois et de porte d'entrée donnant sur l'extérieur en bois. Les projets de fenêtres de toit, type vélux, généralement en bois, ne sont pas concernés par cette prime.

Les projets éligibles concernent :

- les propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'Anah éligibles au PIG,
- les propriétaires bailleurs qui réalisent une convention Anah avec travaux via le PIG.

Les projets éligibles respectent l'ensemble des conditions fixées par l'Anah par ailleurs et notamment :

- un gain énergétique de 35 % ou gain supérieur,
- des caractéristiques techniques des matériaux biosourcés répondant à la réglementation thermique, éléments par éléments, dans le cadre de travaux de réhabilitation.

Pour que les projets recourant à des matériaux biosourcés puissent être identifiés par l'Anah et instruits en conséquence, et puissent être quantifiés et suivis, il conviendra :

- au stade du dépôt des dossiers Anah, de faire apparaître dans la fiche de présentation et le plan de financement la mention « matériaux biosourcés »,
- au stade de l'engagement et de la demande de paiement Ville : de faire apparaître « matériaux biosourcés » dans le plan de financement, à la fois dans la rubrique devis/factures et dans la rubrique des subventions.

3. Montant de la prime :

Le montant de l'aide de la Ville supplémentaire, cumulable avec les autres aides du PIG, s'élève à :

- 1000 € pour l'isolation des combles et des rampants de toiture en matériaux biosourcés,
- 2000 € pour une isolation des murs par l'intérieur ou l'extérieur en matériaux biosourcés.

Les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-078 en date du 30 septembre 2018 validant les objectifs du Programme d'Intérêt général et la signature de la convention correspondante avec Bordeaux Métropole,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique et Cadre de vie en date du 31 octobre 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention pour la mise en place du Programme d'Intérêt Général « Le réseau de la réhabilitation de Bordeaux Métropole » tel que proposé ci-joint ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur Thierry TRIJOLET à signer ledit avenant avec Bordeaux Métropole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 45 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 13 novembre 2023



Véronique KUHN
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.